



**ETUDES URBAINES, PAYSAGERES ET
ENVIRONNEMENTALES EN VUE DE LA CREATION DE
L'OPERATION D'AMENAGEMENT DU TOURILLON**

Marché n° 705/002

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Page 1 sur 8

Reçu au Contrôle de légalité le 14 juin 2021

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualités 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

Ci après dénommée « La Métropole »

D'UNE PART

ET :

La société **SKOPE SCRL**, dont le siège social est sis Rue des Vétérinaires, 42A – 1070 BRUXELLES – Belgique, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0 502 585 110, représentée par Monsieur Serge COLIN, administrateur délégué, domicilié ès qualités audit siège.

Ci après dénommée « SKOPE »

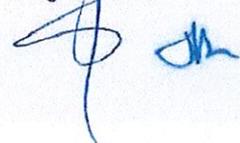
ET :

La société **ARTELIA VILLE ET TRANSPORT**, dont l'établissement de Marseille est sis 18 rue Elie Pelas, Le Condorcet, 13016 MARSEILLE immatriculée au RCS de Marseille sous le n°444 523 526 00358, représentée par Monsieur Jérôme DUBOIS, Directeur Adjoint Région Sud Est et Directeur de l'Agence de Marseille.

Ci après dénommée « ARTELIA »

D'AUTRE PART

Page 2 sur 3



Reçu au Contrôle de légalité le 14 juin 2021

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1- Historique et rappel de l'objet du marché :

Par délibération N°2011-1042 du Comité Syndical en date du 24 janvier 2011, le Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement, d'Equipement et de Gestion de l'Europôle Méditerranéen de l'Arbois a décidé de confier un mandat d'études à la SPL TERRA 13 pour la création de la ZAC du Tourillon. Celui-ci a été notifié le 5 mai 2011 à la SPL TERRA 13.

La SPL TERRA 13 a décidé par la suite, avec accord du Conseil Syndical du Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement, d'Equipement et de Gestion de l'Europôle Méditerranéen de l'Arbois (décision 2012/01 du 11 décembre 2012), d'attribuer le marché d'études urbaines, paysagères et environnementales (numéroté marché 705/002) aux cocontractants conjoints énoncés ci-après :

- COOPARCH RU, mandataire du groupement
 - COOPARCH MED + sous-traitants BIOTOPE et SCP BOREL DEL PRETE
 - ARTELIA Ville et Transport
 - ARTELIA Eau et Environnement
- pour un montant de 159.900,00 € HT (valeur juillet 2012)

Le marché a été notifié le 24 janvier 2013 à la société COOPARCH RU en sa qualité de mandataire.

Par décision N°2014/09 en date du 6 février 2014, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement, d'Equipement et de Gestion de l'Europôle Méditerranéen de l'Arbois a autorisé la passation d'un avenant N°1 au marché d'études urbaines, paysagères et environnementales pour prendre acte de la transformation de COOPARCH RU en SKOPE SCRL et du changement de dénomination sociale de COOPARCH MED qui devient SKOPE MED. L'avenant n° 1 a été notifié le 19 février 2014 à la société SKOPE SCRL en sa qualité de mandataire.

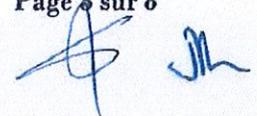
Par délibération N°2016-005 du Comité Syndical en date du 23 février 2016, le Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement, d'Equipement et de Gestion de l'Europôle Méditerranéen de l'Arbois a approuvé la clôture et le bilan du contrat de mandat d'études portant sur l'aménagement du Tourillon, sans que la SPL TERRA13 ait achevé la totalité de sa mission, et a autorisé la signature d'un avenant entre les parties nécessaire au transfert des prestations à finaliser entre les prestataires amenés à terminer leurs mission, la SPL TERRA 13 et le Syndicat Mixte de l'Arbois. Ce dernier a notifié le 14 mars 2016 à la SPL TERRA 13 la délibération précitée, et l'avenant n°2 a été signé le 10 octobre 2016.

Depuis lors, par arrêtés Préfectoraux en date du 17 octobre 2016 et du 29 mai 2017, il a été mis fin aux compétences du Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement, d'Equipement et de Gestion de l'Europôle Méditerranée de l'Arbois et sa dissolution prononcée. Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence intervient désormais en lieu et place du Syndicat Mixte de l'Arbois.

Le marché en cause consiste en la réalisation d'une expertise préalable, en l'établissement du plan de composition urbain au niveau esquisse accompagné des études techniques, et en l'élaboration du dossier de création de la future opération d'aménagement du Tourillon (y compris étude d'impact).

Les prestations sont réparties en six phases définies comme suit :

- Phase 1 : expertise
- Phase 2 : étude faune-flore sur un an
- Phase 3 : scénarii d'aménagement – définition de l'aménagement de la zone et plan général



- Phase 4 : déclinaison du plan de composition au niveau esquisse et étude hydraulique
- Phase 5 : élaboration du dossier de création
- Phase 6 : accompagnement de la concertation

2- Rappel du contexte :

Faisant suite à l'avenant n°2 de transfert du contrat, les services de la Métropole ont suivi la finalisation des missions objet du marché, le montant restant à solder s'élevant alors à 9 240€HT, représentant un reliquat des phases 5 et 6, tel qu'indiqué dans l'avenant.

Au regard des conditions défavorables à la poursuite du projet, il a été décidé de résilier le marché d'études, un courrier recommandé de résiliation a donc été envoyé le 23 octobre 2018 au mandataire, SKOPE.

Durant les échanges portant sur la fin de mission, les services de la Métropole ont été informés par mail en date du 18 décembre 2019, de l'existence d'un courrier en date du 19 octobre 2019 de la société ARTELIA VILLE ET TRANSPORT, co-traitant, sollicitant une rémunération complémentaire au titres de différentes tâches supplémentaires non prévues et réalisées durant les études, pour un montant de 19 000€HT.

Il est apparu que cette demande avait été initialement formulée auprès de la SPL TERRA 13, en date du 6 mars 2015, et portait sur une rémunération complémentaire de 29 450€HT, incluant d'autres membres du groupement.

La SPL TERRA 13 n'a aucunement informé les services du Syndicat Mixte de l'Arbois de cette demande, bien que le mandat d'études, prolongé par avenants à plusieurs reprises, était toujours en cours à date de la demande (la fin du mandat d'études de la SPL TERRA 13 est datée du 7 novembre 2015).

Durant les échanges portant sur les motifs de cette demande, les paiements ont été suspendus et ainsi le DGD n'a pas été notifié au mandataire SKOPE.

3- Exposé des motifs :

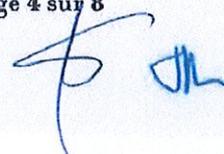
A- En ce qui concerne SKOPE :

Au regard des éléments rendus suite à la résiliation du marché, il est proposé de régler le Décompte Général et Définitif du marché (DGD) correspondant au solde des phases 5 et 6 des prestations d'études réalisées.

Le montant restant à payer est celui figurant à l'avenant n°2 précité, à savoir un montant total de 9 240€HT, soit 11 088€TTC.

B- En ce qui concerne ARTELIA :

ARTELIA appuie son argumentaire sur la nécessité d'avoir dû engager des prestations complémentaires pour tenir compte de la modification de programme après validation de la phase 3 de l'étude, suite à l'arrivée de données d'entrée après la phase 3 de l'étude, et suite à l'allongement de la durée des phases 3 et 4 par rapport aux délais contractuels.



La demande est donc détaillée comme suit :

Postes de réclamation	Montants de la réclamation €HT
Point 1 : modification du nombre de places de parking	1 525
Point 2 : modification accès phase 1 de la ZAC	950
Point 3 : reprises de l'étude de trafic, impact sur le trafic de l'augmentation des surfaces de bureau, modification de l'accès à la phase 2 de la ZAC, ouverture de la liaison interne à la circulation motorisée	2 925
Point 4 : reprises du plan de composition suite à la modification de l'accès à la phase 2 et à l'ouverture de la liaison interne à la circulation motorisée	1 250
Point 5 : ajout d'un scénario de desserte énergétique par le réseau d'eaux brutes du Canal de Provence	575
Point 6 : discussion sur l'étude de trafic suite à l'étude Transmobilités réalisée par le Département	2 825
Point 7 : choix du Département sur la variante retenue pour le contournement de Saint Pons	675
Point 8 : intégration des tests d'infiltration étude ERG de juin 2014	875
Point 9 : allongement et réunions supplémentaires de la phase 3	3 700
Point 10 : allongement et réunions supplémentaires de la phase 4	3 700
TOTAL €HT	19 000

La Métropole a donc analysé l'ensemble des points soulevés par ARTELIA dans le cadre de la demande de complément de rémunération, ceci afin de comparer l'argumentaire développé par ARTELIA et le point de vue des services opérationnels de la Métropole ayant suivi le dossier. Cette analyse a amené la Métropole à retenir un montant total de 11 112,50€HT.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSEQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Après avoir pris connaissance des documents transmis par la société SKOPE suite à la résiliation du marché, le maître d'ouvrage accepte d'arrêter le montant du Décompte Global et Définitif du marché à un montant de 9 240€HT, soit 11 088€TTC.

Après avoir pris connaissance des justifications techniques et des arguments développés, justifiant le bien fondé de certaines des réclamations de la société ARTELIA, le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge une partie des demandes formulées par cette dernière et listée ci après :

- Point 2 (modification accès phase 1 de la ZAC) : prise en charge complète de la demande à hauteur de 950€HT
- Point 3 (reprises de l'étude de trafic, impact sur le trafic de l'augmentation des surfaces de bureau, modification de l'accès à la phase 2 de la ZAC, ouverture de la liaison interne à la circulation motorisée) : prise en charge partielle de la demande à hauteur de 1 462,50€HT
- Point 4 (reprises du plan de composition suite à la modification de l'accès à la phase 2 et à l'ouverture de la liaison interne à la circulation motorisée) : prise en charge partielle de la demande à hauteur de 625€HT
- Point 7 (choix du Département sur la variante retenue pour le contournement de Saint Pons) : prise en charge complète de la demande à hauteur de 675€HT
- Point 9 (allongement et réunions supplémentaires de la phase 3) : prise en charge complète de la demande à hauteur de 3 700€HT
- Point 10 (allongement et réunions supplémentaires de la phase 4) : prise en charge complète de la demande à hauteur de 3 700€HT

Représentant un montant total retenu pour indemnisation de la société **ARTELIA VILLE ET TRANSPORT** de 11 112,50€HT (13 335€TTC), soit environ 58% de la demande initiale qui s'élevait à 19 000€HT.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DES SOCIETES

En contrepartie de ces engagements, la société **ARTELIA VILLE ET TRANSPORT** et la société **SKOPE SCRL** renoncent expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° 705/002 « études urbaines, paysagères et environnementales en vue de la création de l'opération d'aménagement du Tourillon ».

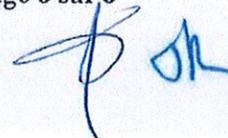
La société **ARTELIA VILLE ET TRANSPORT** et la société **SKOPE SCRL** reconnaissent que la prise en charge du paiement du DGD et des prestations supplémentaires listées à l'article 1 qui ont entraîné des jours de travail complémentaires met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° 705/002.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement s'effectuera par mandat administratif, suite à la notification du présent protocole signé à l'ensemble des parties et sur présentation d'une facture et à l'appui d'un RIB correspondant. Le montant à régler est décomposé comme suit :



- un montant de 9 240€HT, soit 11 088€TTC (onze mille quatre vingt huit euros toutes taxes comprises) au bénéfice de la société SKOPE SCRL ;
- un montant de 11 112,50€HT soit 13 335€TTC (treize mille trois cent trente cinq euros toutes taxes comprises) au bénéfice de la société ARTELIA VILLE ET TRANSPORT.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions des autres parties.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

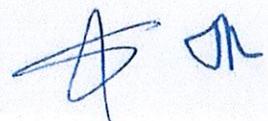
Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.



ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification à la société **ARTELIA VILLE ET TRANSPORT** et à la société **SKOPE SCRL**.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en 3 exemplaires originaux.

SKOPE
Architecture - City Planning - Landscape Design

Vétérinaires 42A bte 117
Vedertsestraat 42A bus 17
Bruxelles 1050 Brussels
T 32 2 53 62 82 contact@skopec.be

<p>Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence <i>(Nom et qualité du signataire)</i></p>	<p>Pour la société SKOPE SCRL <i>(Nom et qualité du signataire)</i> Serge Cédric Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure</p>
	<p>Pour la société ARTELIA VILLE ET TRANSPORT <i>(Nom et qualité du signataire)</i> J. Dubois Dir Agence Marseille Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure</p> <p>ARTELIA Direction Régionale Méditerranée SIREN 441 21 121 18 rue Elie Pelas Le Condorcet - CS 80132 13322 MARSEILLE Cedex 16</p>

Pour l'ensemble des parties, la signature doit obligatoirement être précédée de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».